



Recueil officiel des lois fédérales

N° 37 24 septembre 1991

- 2088 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEP
- 2090 Utilisation des récoltes de pommes de terre
- 2092 Surveillance des prix (LSPr). LF
- 2094 Prix des pommes de terre
- 2095 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention
Convention révisée pour la navigation du Rhin
- 2098 – Arrêté fédéral
- 2099 – Protocole additionnel n° 4
- 2100 Services aériens. Accord avec la République fédérale d'Allemagne

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole

Modification du 12 septembre 1991

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 1988¹⁾ du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. b et d

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées est fixée pour:

- b. L'orge d'automne à 63 francs;
- d. L'avoine d'automne à 64 francs;

Art. 3 Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences indigènes reconnues, provenant de la récolte 1991, y compris les droits de licence et le supplément pour livraison tardive de 3 francs par 100 kg de semences d'automne, de 8 francs par 100 kg pour les semences de printemps.

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés	125.50
Semences d'orge d'automne, toutes les variétés	110.50
Semences d'avoine de printemps, variétés:	
– SIRENE	131.50
– ADAMO, EBENE, FLAEMINGSGOLD, PANTHER et PIROL	126.50
– DULA	121.50
Semences d'avoine d'automne, toutes variétés	117.50

¹⁾ RS 916.112.211.1

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes:	
<i>(Prix à la production moyen s'il s'agit de la culture des variétés attribuées)</i>	
- SILEX 170	430.—
- ATLET, ANJOU 19, AVISO, GOLDA, LG 11 et LG 2253	550.—
- DEA, DK 250, DK 261, HELGA, RAMSES et SIRIO	810.—
CORSO	910.—
Semences de féverole de printemps	121.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

12 septembre 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S34669

Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre

Modification du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1974¹⁾ sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al., let. c et 2^e al.

¹ ...

c. *Abrogée*

² En outre, la Régie peut allouer des subventions appropriées:

- a. Pour soutenir la recherche dans les domaines de la technologie, de l'alimentation et de l'affouragement et pour vulgariser les connaissances acquises;
- b. Pour couvrir les frais de transport des pommes de terre de table destinées aux régions éloignées des centres de production.

Art. 3, 2^e al.

² La Régie des alcools peut soutenir l'entraide par des subventions appropriées pour le séchage à façon et pour l'affouragement de pommes de terre non transformées.

Art. 7a Reprise obligatoire

¹ Si les mesures prévues aux articles 2 à 6 ne suffisent pas pour assurer l'utilisation sans distillation des excédents de pommes de terre, le Département fédéral des finances peut:

- a. Organiser des campagnes spéciales d'utilisation des produits déshydratés;
- b. Obliger les entreprises qui livrent des pommes de terre excédentaires en vue de leur utilisation à reprendre, pour l'affouragement, des produits déshydratés en provenance des entreprises de transformation proportionnellement aux quantités de pommes de terre livrées.

¹⁾ RS 916.113.31

² Le Département fédéral des finances fixe la proportion de la prise en charge selon le 1^{er} alinéa, lettre b. Il peut contraindre les entreprises à reprendre au maximum 100 kg de produits déshydratés par tonne de pommes de terre tout-venant excédentaires livrées aux entreprises de transformation.

³ Les entreprises soumises à la reprise obligatoire peuvent répartir proportionnellement les quantités de produits déshydratés entre leurs fournisseurs et ceux-ci, à leur tour, entre les producteurs. Ces derniers sont tenus de reprendre au maximum 100 kg de produits déshydratés par tonne de pommes de terre livrées.

⁴ S'il est assuré qu'une quantité de pommes de terre tout-venant subventionnée par la Régie sera affouragée dans l'exploitation du producteur, elle pourra être incluse dans le décompte des produits déshydratés à prendre en charge. Dans ce cas, 400 kg de pommes de terre tout-venant affouragées équivalent à 100 kg de produits déshydratés.

⁵ Le Département fédéral des finances fixe les prix des produits déshydratés qui doivent être repris.

⁶ La Régie est chargée de l'exécution. Elle entend à cet effet les intéressés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34660

Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr)

Modification du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 1989¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1985²⁾ concernant la surveillance des prix est modifiée comme il suit:

Article premier Champ d'application à raison de la matière

La présente loi s'applique aux prix des marchandises et des services, y compris ceux des crédits. Sont exceptées la rémunération du travail (salaires et autres prestations) et les activités de crédit de la Banque nationale suisse.

Art. 5, 1^{er} et 4^e al.

¹ La surveillance des prix s'exerce de concert avec les milieux intéressés. Pour les intérêts des crédits, le Surveillant des prix agit notamment en consultant de façon approfondie la Banque nationale et la Commission fédérale des banques.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'apprécier des questions relatives au champ d'application à raison des personnes (art. 2), ainsi qu'à la notion de concurrence efficace (art. 12), le Surveillant des prix ou l'autorité compétente consultent la Commission des cartels avant de prendre leurs décisions. La Commission des cartels peut publier les prises de position.

Art. 15, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2^{bis}} L'autorité compétente informe le Surveillant des prix des appréciations auxquelles elle doit procéder en matière de prix. Le Surveillant des prix peut proposer de renoncer en tout ou partie à une augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.

^{2^{ter}} L'autorité compétente mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.

¹⁾ FF 1990 I 85

²⁾ RS 942.20

Art. 26, 2^e al.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il peut, notamment, édicter des dispositions concernant la coordination des activités du Surveillant des prix et des autorités compétentes (art. 15).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

6 septembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

33309

¹⁾ FF 1991 I 1301

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre

Modification du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 1986¹⁾ fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme il suit:

Art. 6 Suppléments pour l'entreposage

¹ Pour l'entreposage de pommes de terre de table, nécessaire à l'approvisionnement du marché et à l'utilisation rationnelle de la récolte, les entrepositaires peuvent inclure une indemnité équitable dans le prix de vente.

² Le Service fédéral du contrôle des prix peut fixer, de concert avec la Régie fédérale des alcools, les suppléments maximaux pour les livraisons tardives et l'entreposage dans le commerce.

³ La Régie fédérale des alcools décide de l'octroi de suppléments pour l'entreposage des pommes de terre de table destinées à l'exportation après le 1^{er} janvier ou utilisées à titre d'excédents.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34659

¹⁾ RS 942.311.395

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

I

Modifications de l'Annexe III de la convention

Entrées en vigueur le 18 septembre 1991

1. *Interprétation, chiffre 8*

8. Conformément aux dispositions de l'article I, paragraphes b ii) et iii), de la Convention et aux résolutions Conf. 4.24 et Conf. 6.18, le signe (≠) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

≠1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); et
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons

≠7 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:

- a) les crânes; et
- b) les peaux portant les griffes

2. Conformément à l'article XVI, paragraphe 1, de la convention, le Canada a communiqué au Secrétariat le nom de l'espèce suivante à inscrire à l'Annexe III:

Fauna

Mammalia

Carnivora

Ursidae

Ursus americanus ≠7

Ours

Ours noir

3.

Flora

Gnetaceae	<i>Gnetum montanum</i> ≠ 1	Népal
Magnoliaceae	<i>Talauma hodgsonii</i> ≠ 1	Népal
Papaveraceae	<i>Meconopsis regia</i> ≠ 1	Népal
Podocarpaceae	<i>Podocarpus nerifolius</i> ≠ 1	Népal
Tetracentraceae	<i>Tetracentron sinense</i> ≠ 1	Népal

II

Champ d'application de la convention le 15 septembre 1991, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Mexique	2 juillet	1991 A	30 septembre	1991
Ouganda	18 juillet	1991 A	16 octobre	1991

III

Retrait de réserves**Brésil (RO 1984 362)**

Par note du 6 mai 1991, le Gouvernement brésilien a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard des espèces suivantes:

- *Balaenoptera acutorostrata*
- *Balaenoptera edeni*
- *Caperea marginata*.

Le retrait de cette réserve a pris effet le 7 mai 1991.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152, 1984 362, 1985 174 1445, 1986 515 1827, 1987 1106 1568, 1988 1061, 1989 1111, 1990 462 1370 et 1991 818.

IV

Amendement à la convention

Adopté à Bonn le 22 juin 1979

RO 1987 1009

**Champ d'application de l'amendement le 15 septembre 1991,
complément¹⁾**

Etats	Approbation		Entrée en vigueur	
Bulgarie	16 janvier	1991	16 avril	1991
Mexique	2 juillet	1991	30 septembre	1991
Namibie	18 décembre	1990	18 mars	1991
Ouganda	18 juillet	1991	16 octobre	1991

34667

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 1009, 1989 312 et 1990 1373.

Arrêté fédéral concernant le Protocole additionnel n° 4 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin

du 4 décembre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1989¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Protocole additionnel n° 4 du 25 avril 1989²⁾ à la Convention révisée pour la navigation du Rhin est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 2 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 4 décembre 1989

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

33098

¹⁾ FF 1989 III 325

²⁾ RO 1989 1509

Protocole additionnel n° 4 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin

Conclu à Strasbourg le 25 avril 1989

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 décembre 1989¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 30 mai 1990

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 1991

RS 0.747.224.101.4; RO 1989 1509

Champ d'application du protocole additionnel le 1^{er} août 1991

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
République fédérale d'Allemagne	13 décembre	1990	1 ^{er} août	1991
Belgique	26 juillet	1991	1 ^{er} août	1991
France	14 septembre	1990	1 ^{er} août	1991
Grande-Bretagne	30 mai	1990	1 ^{er} août	1991
Pays-Bas	20 décembre	1989	1 ^{er} août	1991
Suisse	30 mai	1990	1 ^{er} août	1991

34666

¹⁾ RO 1991 2098

Accord du 2 mai 1956 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif aux services aériens

RS 0.748.127.191.36; RO 1957 427

Modification de l'Annexe

Entrée en vigueur par échange de notes le 18 juillet 1991

*Traduction*¹⁾

Tableaux des services

Première partie

Services qui peuvent être exploités par les entreprises désignées de l'Allemagne:

Points en Allemagne

Points en Suisse

Tous les points en Allemagne

Tous les points en Suisse

Les points au-delà uniquement avec l'approbation des deux autorités aéronautiques

Deuxième partie

Services qui peuvent être exploités par les entreprises désignées de la Suisse:

Points en Suisse

Points en Allemagne

Tous les points en Suisse

Tous les points en Allemagne

Les points au-delà uniquement avec l'approbation des deux autorités aéronautiques

34668

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1991 2100).

AS-1991-37 vom 24.09.1991 (S. 2087-2100)

RO-1991-37 du 24.09.1991 (p. 2087-2100)

RU-1991-37 del 24.09.1991 (p. 2087-2100)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Datum	24.09.1991
Date	
Data	
Seite	2087-2100
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 119

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.